

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA

N°: 250-11-001984-150

N° de surintendant: 43-2049606

Rivière-du-Loup, 17 mars 2016

VU la requête;

VU les pièces;

PAR CES MOTIFS:

ACCUEILLE la requête;

PROROGÉ le délai jusqu'au
22 avril 2016;

SANS FRAIS.

Gabrielle Lavioie, R.L.F.1.

COUR SUPÉRIEURE

En matière de faillite et d'insolvabilité

Dans l'affaire de la proposition de:

NORAC INTERNATIONAL INC., personne morale légalement constituée ayant sa place d'affaires au 100, rue Louis-Philippe-Lebrun, à Rivière-du-Loup, province de Québec, district de Kamouraska, G5R 5W6;

Proposante-requérante

et.

RAYMOND CHABOT INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 140, Grande-Allée Est, bureau 200, Québec, province de Québec, district de Québec, G1R 5P7;

Syndic

REQUÊTE POUR PROROGATION DE DÉLAI

(article 50.4 par. 9 de la L.F.I.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN MATIÈRE DE FAILLITE DANS ET POUR LE DISTRICT DE KAMOURASKA, OU AU REGISTRAIRE DE CETTE MÊME COUR, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Le 22 octobre 2015, la requérante a déposé auprès du séquestre officiel un avis d'intention de faire une proposition, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. Depuis le dépôt de l'avis d'intention, la requérante a agi de bonne foi et avec diligence;
3. En date du 29 février 2016, la registraire de faillite a rendu un jugement accordant à la requérante un délai additionnel jusqu'au 17 mars 2016 pour déposer une proposition;

4. En date des présentes, la requérante est dans l'impossibilité de déposer une proposition, notamment pour les raisons suivantes:
 - a. Elle est toujours en négociation avec des investisseurs potentiels;
 - b. Elle a mandaté ses procureurs pour procéder à la vente d'un actif important, soit le bâtiment situé au 89, boulevard Cartier, à Rivière-du-Loup;
 - c. En dates des 14 et 15 mars 2016, la registraire de faillite a rendu un jugement autorisant la vente de l'immeuble en question pour un montant de 670 000 \$, tel qu'il appert des jugements pièce **R-1**;
 - d. Le contrat de vente doit être signé devant le notaire Richard Thivierge le 21 mars prochain;
 - e. En date du 4 mars 2016, la requérante a reçu une promesse d'achat au montant de 560 000 \$ concernant l'immeuble situé au 100, rue Louis-Philippe-Lebrun, Rivière-du-Loup, tel qu'il appert de la pièce **R-2**;
 - f. Elle a reçu confirmation d'un de ses principaux fournisseurs à l'effet que ce dernier désirait la soutenir afin de lui permettre de déposer une proposition viable, le tout tel qu'il appert de la correspondance datée du 16 novembre 2015 déposée au soutien des présentes sous la pièce **R-3**;
5. La requérante désire obtenir une prorogation de délai additionnelle jusqu'au 22 avril 2016 afin, notamment, d'être en mesure de vendre l'immeuble du 89, boulevard Cartier, Rivière-du-Loup et celui du 100, rue Louis-Philippe-Lebrun, Rivière-du-Loup;
6. La requérante sera vraisemblablement en mesure de faire une proposition viable si la prorogation demandée est accordée;
7. La prorogation demandée ne cause aucun préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers;
8. Le syndic laisse le soin au tribunal de rendre la décision qu'il juge opportune dans les circonstances, le tout tel qu'il appert de la lettre datée du 16 mars 2016 déposée au soutien des présentes sous la pièce **R-4**;
9. La requérante demande donc au tribunal de consentir à une prorogation de délai jusqu'au 22 avril 2016 inclusivement;
10. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

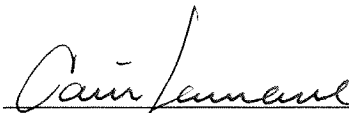
PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente requête;

ACCORDER à la requérante un délai additionnel jusqu'au 22 avril 2016 pour déposer une proposition;

LE TOUT sans frais sauf en cas de contestation.

RIVIÈRE-DU-LOUP, le 16 mars 2016.



CAIN LAMARRE

Me Dave Boulianne

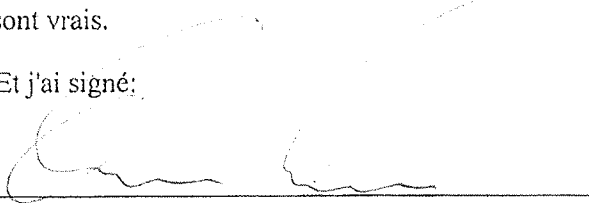
Procureurs de la requérante

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Omer Caron, domicilié et résidant au 224, route de l'Anse-au-Persil, Rivière-du-Loup, province de Québec, G5R 5Z6, district de Kamouraska, affirme solennellement ce qui suit:


1. Je suis le représentant de la proposante-requérante dûment autorisé aux fins des présentes;
2. J'ai pris connaissance de tous les faits allégués à la présente requête en prorogation de délai;
3. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

Et j'ai signé:



OMER CARON

Affirmé solennellement devant moi
à *Segl-Îles*
ce 17^e jour de mars 2016



Commissaire à l'assermentation pour le Québec

